



Arrêt

n° 292 848 du 16 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. REENAERS
Rue Lonhienne 26/11
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-V. RENSONNET *loco* Me M. REENAERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été titulaire d'une carte de séjour de type F valable du 9 novembre 2017 au 26 mai 2020.

Il a quitté le territoire belge pour l'Algérie à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec une précision autre que durant l'année 2019.

1.2. Le 31 janvier 2021, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, en tant qu'ascendant d'enfants belges. Le 9 avril 2021, la partie défenderesse a pris la décision de refuser de délivrer le visa sollicité.

1.3. Le 16 décembre 2022, il a introduit une nouvelle demande de visa de retour.

En date du 15 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Le but de cette demande, c.à.d. revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint.

En effet, le requérant ne pourra se prévaloir des dispositions relatives à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni des dispositions relatives à l'art. 39 de l'arrêté royal du 08.10.1981 ;

Considérant que l'art. 19 stipule que l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ;

Considérant que la carte F de l'intéressé, valable jusqu'au 26.05.2020, a été supprimée en date du 14.01.2020 ;

Dès lors, il n'est pas en possession d'un titre de séjour valable.

Par conséquent, le visa de retour est rejeté.

De plus, l'identité que l'intéressé utilise actuellement dans la demande de visa ([...]) ne correspond pas à celle connue en Belgique ([...]) ».

2. Question préalable.

2.1. L'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :

« *La requête doit contenir, sous peine de nullité :*

1° le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée ;

2° l'élection de domicile en Belgique ;

3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit ;

4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ;

5° la langue déterminée pour l'audition à l'audience selon l'article 39/60 ;

6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ;

7° être signée par le requérant ou son avocat.

8° le cas échéant, la demande de bénéficier du pro deo et les pièces qui font apparaître ce droit. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les pièces que le demandeur doit déposer à l'appui de sa demande de pro deo ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête dès lors qu'elle « ne comprend pas l'exposé des moyens comme l'exige le point 4° précité puisqu'il n'indique pas les dispositions légales qui auraient été méconnues par l'acte attaqué ».

Elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, la requête, que se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante, ne satisfait nullement à cette exigence. En l'absence d'exposé des moyens, la requête est dès lors irrecevable ».

2.3. Le Conseil observe que l'exposé du moyen unique de la requête ne liste pas expressément les dispositions ou principes de droit qui auraient été méconnus par la partie adverse dans la décision attaquée. Il relève toutefois que ledit exposé mentionne « une violation du principe d'une bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause » et « une erreur manifeste d'appréciation ».

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1.1. Dans une première branche, « Quant au problème de la retranscription du prénom du requérant », elle soutient « que c'est bien la violation du principe général de droit qui est imposé à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause qui a amené cette partie défenderesse à commettre une erreur d'appréciation en refusant l'obtention d'un visa au requérant ; [...] la partie défenderesse fait grand cas d'une façon tout à fait déraisonnable de l'erreur de transcription du prénom du requérant tel que reprisee [sic] sur sa carte F établie par l'Etat civil de la Ville de Liège par rapport à celui repris sur sa demande d'obtention de visa, [...] cette différence d'orthographe ne peut avoir aucune conséquence, étant donné que l'orthographe du nom du requérant tant sur sa carte F que sa demande de visa, de même que sur la décision querellée est identique et que la date de naissance l'est tout autant ; [...] il ne peut donc y avoir aucune erreur sur la personnalité du requérant ; [...] il s'agit uniquement d'une simple erreur de retranscription du prénom imputable uniquement à l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège ».

3.1.2. Dans une seconde branche, titrée « Demande de visa retour fondée sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient que « l'acte attaqué a été pris sur base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans une des situations prévues à l'article 32.1 .a) ou s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des états membres avant l'expiration du visa demandé : [...] la décision attaquée est fondée sur l'article 32, 1, a), ii) du Code des visas [...] il ne peut être reproché au requérant de ne pas fournir de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé ; [...] cela est bien établi dans sa demande de visa puisque la décision attaquée précise : « que le but de la demande de visa de revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente ne pourra être atteint » ».

3.1.3. Dans une troisième branche, portant sur le « Droit de retour dans le Royaume pendant un an », elle soutient « [q]ue la décision litigieuse précise également que le requérant ne pourra se prévaloir des dispositions de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 [...] c'est le cas du requérant puisqu'il dispose d'une carte F valable du 9 novembre 2017 au 26 mai 2020 ». Elle rappelle le prescrit de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 35, 39, §3, 1°, et 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'« arrêté royal du 8 octobre 1980 ») et fait valoir que « la partie défenderesse fait une mauvaise interprétation de ces articles puisque ces articles prévoient ou mettent à charge de l'étranger des obligations lorsqu'il a l'intention de quitter le territoire belge pendant un an ou plus et ce de façon volontaire ; [...] ce n'est pas du tout le cas du requérant qui, lorsqu'il a quitté le territoire belge, disposait toujours bien d'une carte F valable et qui s'est vu radié d'office par l'Etat civil de la Ville de Liège a été convoqué par celui-ci sans pouvoir se présenter puisqu'il séjournait alors en Algérie et ce. en date du 10 janvier 2020 ; [...] il disposait à partir de cette date de trois mois pour régulariser sa situation, ce qui lui a été totalement impossible, étant donné la crise de la Covid 19 qui a entraîné un confinement mondial ; [...] cette pandémie ne peut être ignorée par la partie adverse qui cependant, feint toujours de ne pas considérer celle-ci comme un cas de force majeure ayant empêché le requérant de revenir en temps utiles sur le territoire belge afin de régulariser sa situation puisqu'il avait la possibilité de le faire dans les trois mois de sa radiation, soit jusqu'au 10 avril 2020 [...] ce dernier n'ayant jamais eu l'intention de

quitter le territoire belge pour une durée égale ou supérieure à un an et dès lors il n'avait pas l'obligation de respecter les prescrits des articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 puisque c'est un séjour certes de plus d'un an mais qui n'a jamais été voulu puisque, si le requérant a finalement bien quitté plus d'un an le territoire belge, c'est contraint et forcé et non de son plein gré ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, « Quant aux problèmes de santé du requérant », elle soutient que « si c'est la première fois qu'il évoque ses problèmes de santé, c'est que ceux-ci se sont aggravés suite à son séjour forcé en Algérie ; [...] le requérant est toujours fondé à solliciter un regroupement familial puisque ses enfants vivent tous sur le territoire belge et notamment son dernier enfant mineur ; [...] il disposait d'une carte F valable et qu'il est évident qu'il aurait obtenu le renouvellement de sa carte F s'il n'avait malheureusement été bloqué en Algérie suite à la crise de la Covid 19 puisqu'il avait fait toutes les démarches nécessaires pour réintégrer le territoire belge avant l'expiration de sa carte F et avant l'expiration du délai de trois mois postérieur à sa radiation dont il n'aurait pu avoir connaissance avant son retour en Belgique (voir pièces dossier du requérant et notamment son billet de retour par ferry datant du 24 mars 2020) ».

4. Discussion.

4.1.1. L'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, porte que :

« § 1^{er}. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les cas dans lesquels l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée qui était absent des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois ou vingt-quatre mois consécutifs, ne perd pas son droit de retour dans le Royaume.

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...] ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte querellé, prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir. Si l'intéressé exerce son droit à la mobilité vers un autre Etat membre, il est supposé conserver le centre de ses intérêts en Belgique, pour autant qu'il ne dépasse pas la durée de validité de son permis de séjour délivré par la Belgique ;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, la prorogation ou le renouvellement de ce titre.

[...] ».

4.1.2. Dans son arrêt n° 238.103 du 4 mai 2017, le Conseil d'Etat a décidé ce qui suit :

« Un visa retour, c'est-à-dire l'autorisation de revenir séjourner dans le Royaume délivrée à l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis moins d'un an, ne doit pas être délivré lorsqu'il dispose d'un titre valable de séjour ou d'établissement. Dans ce cas, il peut rentrer dans le Royaume sous le seul couvert de ce titre et de son passeport valable ou du titre de voyage en tenant lieu.

S'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou d'établissement valide, il doit solliciter un visa retour à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Le visa retour ne pourra toutefois être délivré que si l'étranger concerné remplit les conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution pour bénéficier d'un droit ou d'une autorisation au retour.

Il ressort clairement des termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 39, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité que, pour pouvoir bénéficier d'un droit au retour, l'étranger qui a quitté le territoire doit disposer d'un titre de séjour ou d'établissement valide et que si celui-ci expire durant l'absence à l'étranger, l'intéressé « est tenu » d'en obtenir la prorogation ou le renouvellement avant son départ » (le Conseil souligne).

Dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a encore précisé ce qui suit :

« [e]n ce qui concerne le « retour » d'un étranger dans le Royaume, il ressort d'une lecture combinée des dispositions légales et réglementaires applicables que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an » (article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée), que s'il entend « s'absenter pour une durée de plus de trois mois [, il doit] informe[r] l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir » (article 39, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité), que « l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre » (article 39, § 4, du même arrêté royal), que la perte du droit au retour en cas de péremption du titre de séjour ou d'établissement connaît des exceptions, telles celles prévues par l'article 19, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'État belge, en vertu du droit de l'Union, de reprendre, sans formalité, certaines catégories d'étrangers, mais qu'en dehors des exceptions prévues par la loi et ses arrêtés d'exécution, un visa « retour » ne peut être accordé à l'étranger qui a quitté le territoire et a laissé son titre de séjour ou d'établissement se périmé, que, son absence fût-elle supérieure à un an, l'étranger peut exercer un « droit de retour » dans les conditions fixées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, soit notamment si, avant son départ, il a signalé conserver en Belgique le centre de ses intérêts de même que son intention d'y revenir, et enfin, que, s'il ne peut revendiquer le bénéfice de cette disposition, il ne dispose plus d'un « droit de retour » mais peut être « autorisé » à revenir dans le Royaume, en application de l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à condition d'introduire la demande d'autorisation conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité et de remplir les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, dont le 4° renvoi lui-même aux conditions fixées aux articles 3, 4 ou 5 qui le suivent » (Le Conseil souligne).

4.1.3. Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. L'article 19, §1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 39, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit toutefois que l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre. En revanche, l'étranger qui a quitté le territoire belge et qui ne répond pas aux conditions fixées par ces dispositions, perd son droit au retour par la seule carence au respect de conditions légales et ne peut dès lors se revendiquer de l'exception prévue par ces dispositions.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que la demande de visa « retour » avait été introduite par la partie requérante le 16 décembre 2022 et a estimé que « *Le but de cette demande, c.à.d. revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint. En effet, le requérant ne pourra se prévaloir des dispositions relatives à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni des dispositions relatives à l'art. 39 de l'arrêté royal du 08.10.1981* ». Elle en conclut que « *le visa de retour est rejeté* » conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La décision litigieuse est

donc légalement et correctement fondée sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 32 du Code communautaire des visas. En effet, la partie requérante ne conteste nullement que le requérant ne disposait plus d'un titre de séjour valable à la date de l'introduction de sa demande de visa retour et que cette demande a été introduite plus d'un an après le départ du Royaume. Elle ne soutient pas non que le requérant aurait sollicité un renouvellement ou une prorogation de ce titre avant de quitter le territoire conformément à l'article 19, §1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée et à l'article 39, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ni qu'il relève des exceptions prévues par l'article 19, §4, susvisé. Il s'ensuit que la partie requérante ne se trouve pas dans les conditions pour se revendiquer d'un droit de retour tel que prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision entreprise : la partie défenderesse peut parfaitement estimer que le demandeur ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, conformément à l'article 32, a), ii) du Code communautaires des visas, dès lors que le but du séjour envisagé est manifestement impossible à atteindre. Ce faisant, le requérant ne justifie pas l'objet de son séjour.

4.3.2. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsque celle-ci allègue la mauvaise interprétation, par la partie défenderesse, de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 35, 39, §3, 1°, et 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « puisque ces articles prévoient ou mettent à charge de l'étranger des obligations lorsqu'il a l'intention de quitter le territoire belge pendant un an ou plus et ce de façon volontaire ». Une telle condition ne ressort aucunement du texte des dispositions applicables aux « visas de retour ».

En outre, quant à la force majeure invoquée par la partie requérante liée au fait d'être bloqué en Algérie en raison de la situation sanitaire due à la crise du COVID 19, il convient de relever que la loi ne prévoit la prise en considération de circonstances de force majeure ou indépendantes de la volonté d'un demandeur que dans le cas où conformément à l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir. En effet, l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué* », *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Quant aux problèmes de santé du requérant, le Conseil observe que cet élément est évoqué pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. Il n'y a donc pas lieu d'y avoir égard.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « le requérant est toujours fondé à solliciter un regroupement familial puisque ses enfants vivent tous sur le territoire belge et notamment son dernier enfant mineur », le Conseil observe qu'il lui appartient d'introduire une telle demande. A titre utile, le Conseil observe que le 31 janvier 2021, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, en tant qu'ascendant d'enfants belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus le 9 avril 2021, laquelle n'a pas été entreprise de recours.

4.4. Quant aux critiques de la partie requérante portant sur l'identité du requérant, le Conseil estime qu'elles portent sur un motif surabondant de la décision attaquée, celle-ci étant valablement et suffisamment motivée par le constat que « *le requérant ne pourra pas se prévaloir des dispositions relatives à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 [...] ni des dispositions relatives à l'art. 39 de l'arrêté royal du 08.10.1981* ».

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS